

ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Infirmiers et infirmieres Question écrite n° 37491

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur la situation des infirmieres anesthesistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilite et un engagement de responsabilite particuliers, elles ne beneficient d'aucun statut particulier au sein de la categorie des infirmieres, ni d'une remuneration correspondant a leurs qualites. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du decret du 17 juillet 1984, afin d'etendre l'habilitation des infirmieres diplomees en anesthesie, et s'il est prevu d'elaborer un statut specifique assorti d'une grille indiciaire et de definir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, precise a l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est reglemente, en application des dispositions du livre IV du code de la sante publique, par les decrets no 81-539 du 12 mai 1981 et no 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier decret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilites a accomplir. Les techniques d'anesthesie generale figurent a l'article 5 du decret du 17 juillet 1984 mais il n'est pas precise dans la reglementation que ces techniques requierent une qualification particuliere de la part des infirmiers qui y collaborent. Aussi a-t-il ete decide, afin de tenir compte de la specificite et la technicite que requierent les gestes d'anesthesie, de modifier le decret precite afin d'habiliter les seuls infirmiers specialises en anesthesie-reanimation, dont la formation doit etre prochainement actualisee, a participer aux techniques d'anesthesie generale et d'anesthesie loco-regionale. Il est rappele que le decret no 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services medicaux des etablissements d'hospitalisation publics et de certains etablissements a caractere social contient des dispositions specifiques aux infirmiers specialises dont beneficient les infirmiers aides-anesthesistes. Ces derniers ont une echelle de remuneration legerement superieure a celle des autres infirmiers specialises (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette difference peut paraitre minime au regard de la duree des etudes accomplies par les interesses et des responsabilites qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle reexaminee a l'occasion de la refonte du decret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere. D'ores et deja, il a ete presente aux associations et syndicats, sans prejuger des propositions qui pourront etre faites a l'issue des concertations actuellement menees sur la situation des personnels soignants, un ensemble de mesures comportant une bonification d'une annee d'anciennete des la nomination en qualite d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation et la publication d'une circulaire reservant, dans la mesure du possible, l'acces aux emplois d'encadrement dans les departements d'anesthesiereanimation et chirurgie-anesthesie aux titulaires du certificat d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation.

Données clés

Auteur : Mme Boisseau Marie-Thérèse

Circonscription : - UDF Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37491 Rubrique: Professions paramedicales Ministère interrogé : santé et famille Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 968 Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1914